

périodes en recouvrement forcé : CDJ

<i>Périodes</i>	<i>Montant</i>
2ème trimestre 2026	610,00 €
1er trimestre 2026	610,00 €
4ème trimestre 2025	623,00 €
3ème trimestre 2025	45,09 €
3ème trimestre 2025	485,00 €
2ème trimestre 2025	45,09 €
2ème trimestre 2025	724,00 €
1er trimestre 2025	175,52 €
1er trimestre 2025	273,00 €
4ème trimestre 2024	45,09 €
4ème trimestre 2024	948,00 €
3ème trimestre 2024	132,69 €
3ème trimestre 2024	815,00 €
2ème trimestre 2024	115,24 €
2ème trimestre 2024	708,00 €
1er trimestre 2024	370,38 €
1er trimestre 2024	208,00 €
4ème trimestre 2023	213,05 €
4ème trimestre 2023	901,00 €
4ème trimestre 2022	804,00 €
Sous-Total	8 851,15 €

Périodes admises en non valeur non prescrite du 17/07/2024 motif insolvable

<i>Périodes</i>	<i>Montant</i>
4ème trimestre 2016	2 297,00 €
4ème trimestre 2016	145,00 €
4ème trimestre 2016	758,61 €
4ème trimestre 2016	152,83 €
4ème trimestre 2016	72,57 €
1er trimestre 2017	327,00 €
1er trimestre 2017	52,00 €
2ème trimestre 2017	981,00 €
2ème trimestre 2017	52,00 €
3ème trimestre 2017	683,00 €
3ème trimestre 2017	36,00 €
3ème trimestre 2017	72,58 €
4ème trimestre 2017	694,00 €
4ème trimestre 2017	37,00 €
1er trimestre 2018	563,00 €
1er trimestre 2018	43,00 €
1er trimestre 2018	41,69 €
2ème trimestre 2018	792,00 €
2ème trimestre 2018	43,00 €
2ème trimestre 2018	41,79 €
3ème trimestre 2018	912,00 €
3ème trimestre 2018	47,00 €

3ème trimestre 2018	70,98 €
4ème trimestre 2018	1 020,00 €
4ème trimestre 2018	53,00 €
1er trimestre 2019	950,00 €
1er trimestre 2019	49,00 €
1er trimestre 2019	72,68 €
2ème trimestre 2019	832,00 €
2ème trimestre 2019	43,00 €
3ème trimestre 2019	717,00 €
3ème trimestre 2019	37,00 €
3ème trimestre 2019	41,14 €
4ème trimestre 2019	840,00 €
4ème trimestre 2019	43,00 €
4ème trimestre 2019	230,28 €
1er trimestre 2020	776,00 €
1er trimestre 2020	40,00 €
1er trimestre 2020	152,73 €
4ème trimestre 2020	1 297,00 €
Période de régularisation	1 044,00 €
1er trimestre 2021	402,00 €
2ème trimestre 2021	480,00 €
3ème trimestre 2021	1 002,00 €
4ème trimestre 2021	1 121,00 €
1er trimestre 2022	649,00 €
1er trimestre 2022	33,00 €
2ème trimestre 2022	661,00 €
2ème trimestre 2022	34,00 €
3ème trimestre 2022	648,00 €
3ème trimestre 2022	33,00 €
1er trimestre 2023	653,00 €
1er trimestre 2023	33,00 €
2ème trimestre 2023	653,00 €
2ème trimestre 2023	33,00 €
2ème trimestre 2023	109,42 €
3ème trimestre 2023	735,00 €
3ème trimestre 2023	36,00 €
3ème trimestre 2023	112,28 €
Sous-Total	24 580,58 €

TOTAL

33 341,73 €

Document ORIGINAL

Délivrée par :

La caisse RSI et l'URSSAF ou la CGSS

Adresse de correspondance :

29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél : 08 09 40 01 19

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Références à rappeler dans toute correspondance :

N° Contrainte : 93700000206041488100627216940068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Date de naissance : 18/12/1988

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités.

Les organismes visés en entête, pris en la personne de leurs Directeurs en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) aux articles L. 244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale, fixent à 3854.00 Euros la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter :

Mise en demeure : N°-Date-Périodes	Cotisations et contributions (1)	Majorations (2)	Pénalités (3)	Versement (V) (4)	Déduction (D) (4)	Sommes restant dues
N° 0062721694 en date du 10/07/2017 Période : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17						
	3605.00	249.00	0.00	0.00	0.00	3854.00
S/total	3605.00	249.00	0.00	0.00	0.00	3854.00
TOTAL A PAYER 3854.00 Euros sous réserve des majorations de retard restant à courir jusqu'à complet paiement						

(1) Cotisations provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 Css

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la mise en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 131-2, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 08/12/2017), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la mise en demeure

Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au secrétariat du TASS ou par lettre recommandée; elle doit être motivée à peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive des organismes visés en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 11/12/2017

Par délégation

Le directeur responsable du recouvrement des travailleurs indépendants

Pierre DONADEY

7-1

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 133-1-2 Les caisses de base du régime social des indépendants et les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 assurent, s'agissant des personnes mentionnées à l'article L. 611-1, les missions suivantes :

- 1° La collecte et le traitement des déclarations de revenus ;
- 2° Le calcul et l'appel des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 133-1-1 ;
- 3° Le recouvrement amiable et contentieux des cotisations et contributions mentionnées au même article L. 133-1-1 ;
- 4° Le traitement des demandes et réclamations ;
- 5° Le traitement des demandes mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 133-6-9 ;
- 6° La gestion du contentieux du recouvrement des cotisations et contributions, à l'exception des recours formés dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale prévu au chapitre II du titre IV du présent livre, qui sont examinés par les commissions de recours amiable des caisses de base du régime social des indépendants ;
- 7° L'accueil et l'information.

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-5 Dès qu'il a connaissance de l'opposition, l'organisme créancier adresse au secrétaire du tribunal compétent une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de ladite mise en demeure.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédures nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 144-10 alinéas 4 et 5 En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 euros par instance.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R. 133-8, R. 243-59 et R. 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

SCP

Christian MATHIEU
Georges-Eric GUIGOU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

☑ Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET

CONSIGNATION

IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Références : 46488
SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE **II** **NEUF JANVIER** **DEUX MILLE DIX HUIT**

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU, Georges-Eric GUIGOU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur JULIEN FAVRE, REPARATION ORDINATEUR, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin DE SARRABOSC

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

La caisse RSI et l'URSSAF (ou la CGSS), prise en la personne de leurs Directeurs en exercice et élisant domicile à MARSEILLE (13235), 29 boulevard de Dunkerque

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Conformément à la loi, les références, motifs et périodes de la contrainte sont ci-dessous indiqués.

Référence	Motif	Période
0062721694	Contraintes	4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisation impayée	3 605,00
Majoration pour paiement tardif	249,00
Droit proportionnel	97,07
Coût du présent	72,16
TOTAL restant dû en Euros	4 023,23
Soit un Total restant dû en Euros	4 023,23

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MARSEILLE, 65 AVENUE JULES CANTINI - TOUR MEDITERRANEE - 13298 MARSEILLE CEDEX 20.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du Tribunal des affaires de la sécurité sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit Tribunal dans le délai de 15 jours à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

en

SCP

Christian MATHIEU
Georges-Eric GUIGOU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

☑ Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 38 40031 00001 0000165201R 87

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n° 2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Total hors affranchissement	70,98
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,18
Total TTC	72,16

Acte dispensé de la taxe



Références : 46488

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MARDI NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

La caisse RSI et l'URSSAF (ou la CGSS), prise en la personne de leurs Directeurs en exercice et élisant domicile à MARSEILLE (13235), 29 boulevard de Dunkerque

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification Contrainte (RSI - EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur JULIEN FAVRE, REPARATION ORDINATEUR, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin DE SARRABOSC

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Georges-Eric GUIGOU

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION

IBAN N : FR 38 40031 00001 0050166201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Références : R 951

PVSATB

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

Entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt

LE

JFK 07/08/18

DEUX MILLE DIX HUIT à *11h33*

Infra-sons

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarlabosc

Pour paiement de la somme de :

Dossier n°46488

Référence	Motif	Période
0052721694	Contraintes	4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	3 605,00
Majoration pour paiement tardif	249,00
Frais de procédure	72,16
Droit proportionnel	17,17
Soit un Total restant dû en Euros	3 943,33

Dossier n°48441

Référence	Motif	Période
0063185375	Contraintes	3E TRIM 17
0063357317	Contraintes	4E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	683,00
Majoration pour paiement tardif	36,00
Cotisation impayée	694,00
Majoration pour paiement tardif	37,00
Frais de procédure	72,58
Droit proportionnel	35,64
Soit un Total restant dû en Euros	1 558,22

Total des dossiers de regroupement restant dû en Euros	5 501,55
Cout du présent acte	246,48
Dénonce saisie-attribution (compte bancaire)	90,60
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,48
Signification de l'acquiescement total	77,74
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,72
SOIT UN TOTAL GLOBAL RESTANT Dû EN EUROS	6 027,57

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. »

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. »

TRES IMPORTANT

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, sans qu'aucune demande soit nécessaire, et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles. Vous devez en avertir aussitôt le débiteur.

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

☒ Nous détenons les comptes suivants et vous communiquons leurs positions :

N° de compte	Créditeur	Débiteur	Compte joint
2170185196	208,66€		OUI - ☒ NON
			OUI - NON
			OUI - NON
			OUI - NON

Après déduction du SBI, soit à ce jour la somme de 550,93 euros
(Uniquement pour les comptes détenus par des personnes physiques)

~~OUI~~

☒ NON

Identité du cotitulaire du compte :

Sous réserve des opérations en cours.

☐ Il nous est impossible matériellement de vous donner une réponse sur le champ et nous vous adressons celle-ci par fax ou courrier sous 24 heures.

- ☐ Solde du compte égal ou inférieur au SBI (Solde Bancaire Insaisissable)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) inactif(s) et sans mouvement
- ☐ Compte(s) bancaire(s) clôturé(s)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) au contentieux
- ☐ Les recherches entreprises n'ont pas permis d'identifier un compte bancaire

A ma connaissance il n'existe aucune obligation particulière, cession de créances, délégation, saisie, avis à tiers détenteur ou autre opposition en vigueur à ce jour.

Requis de signer cette déclaration :

Les pièces justificatives éventuellement communiquées sont annexées à l'acte :

SCP

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04.92.31.31.75

Fax : 04.92.32.08.78

Email : contact@huissieralpes.fr

Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

BAN N°: FR 36 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016

Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs

réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	42,90
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	50,57
TVA (20,00 %)	10,11
Total hors affranchissement	60,68
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,60
Total TTC	62,28

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951

MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MERCREDI DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à onze heures trente trois

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élitant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **MR BLANC GRAS Laurent Directeur adjoint** ainsi déclaré(e),

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 5 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04.92.31.31.75

Fax : 04.92.32.08.78

Email : contact@huissieralpes.fr

Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET

CONSIGNATION

IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



Références : R 951
DNSATCB1

DENONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION

LE SEIZE  OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarlabosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un procès-verbal de saisie-attribution en date du 10 octobre 2018.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Les contestations relatives à cette saisie sont soulevées, à peine d'irrecevabilité, par assignation, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte, ce délai expirant le 16/11/2018

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, soit : Mr Le Juge de l'Exécution de DIGNE LES BAINS, 6 Place des Recollets - 04000 DIGNE-LES-BAINS Cedex.

Ce dernier est saisi uniquement par voie d'assignation.

A peine d'irrecevabilité, l'assignation est dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Huissier de Justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

En vertu de l'article R162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il a été laissé à votre disposition une somme à caractère alimentaire.

SCP

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

☑ Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

BAN N°: FR 38 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-238 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	66,50
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	74,17
TVA (20,00 %)	14,83
Total hors affranchissement	89,00
Affranchissement (Art R444-3)	1,60
Affranchissement LS	1,60
Total TTC	90,60

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MARDI SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Dénonce saisie-attribution (compte bancaire)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarabosc

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION

IBAN N : FR 36 40031 00001 0000185201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



Références : R 951
CDT81

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE-VENTE

LE *vingt dix* / *ans*

DEUX MILLE DIX NEUF

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarlabosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018

Dossier n°50178 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018

Dossier n°52891 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019

Précédemment signifié(e).

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES CI-DESSOUS DETAILLEES :

Dossier n°46488

Référence	Motif	Période
0062721694	Contraintes	4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	3 605,00
Majoration pour paiement tardif	249,00
Frais de procédure	225,04
Droit proportionnel	17,17
Soit un Total restant dû en Euros	4 096,21

Dossier n°48441

Référence	Motif	Période
0063185375	Contraintes	3E TRIM 17
0063357317	Contraintes	4E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	683,00
Majoration pour paiement tardif	36,00
Cotisation impayée	694,00
Majoration pour paiement tardif	37,00
Frais de procédure	72,58
Droit proportionnel	85,90
Soit un Total restant dû en Euros	1 608,48

Dossier n°50178

Référence	Motif	Période
0063691480	Contraintes	1ER TRIM 18

Nature	Montant
Cotisation impayée	792,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Frais de procédure	41,69
Droit proportionnel	60,73
Soit un Total restant dû en Euros	937,42

Dossier n°52891

Référence	Motif	Période
0063665479	Contraintes	2E TRIM 18

Nature	Montant
Cotisation impayée	792,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Frais de procédure	41,79
Droit proportionnel	60,73
Soit un Total restant dû en Euros	937,52

Total des dossiers de regroupement restant dû en Euros	7 579,63
Cout du présent acte	139,71
SOIT UN TOTAL GLOBAL RESTANT DU EN EUROS	7 719,34

TRES IMPORTANT

Faute par vous d'acquitter les sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE de vos biens meubles corporels à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

💳 Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 36 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	40,76
Droit d'engagement des poursuites (Art A444-15)	66,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	115,01
TVA (20,00 %)	23,00
Total TTC	138,01

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951
MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : MARDI VINGT SIX MARS DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Commandement ou Injonction & Commandement

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

parlant à : **sa personne ainsi déclarée** rencontrée sur son lieu de travail.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



Pièce ⑦

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04.92.31.31.75
☎ : 04.92.32.08.78
✉ : contact@huissieralpes.fr
🏠 Paiement par carte bancaire sur
Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION
IBAN N : FR 35 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



Références : R 951
PVSATB

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

Entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt

LE *premier octobre*

DEUX MILLE DIX NEUF à *16 h 45*

Julien Favre

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

- Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
- Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
- Dossier n°50178 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
- Dossier n°52891 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
- Dossier n°54148 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarabosc

Pour paiement de la somme de :

Dossier n°46488

Référence	Motif	Période
0062721694	Contraintes	4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	3 605,00
Majoration pour paiement tardif	249,00
Frais de procédure	363,05
Droit proportionnel	17,17
A déduire	
Acomptes	-200,00
Soit un Total restant dû en Euros	4 034,22

Dossier n°48441

Référence	Motif	Période
0063185375	Contraintes	3E TRIM 17
0063357317	Contraintes	4E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	683,00
Majoration pour paiement tardif	36,00
Cotisation impayée	694,00
Majoration pour paiement tardif	37,00
Frais de procédure	72,58
Droit proportionnel	85,90
Soit un Total restant dû en Euros	1 608,48

Dossier n°50178

Référence	Motif	Période
0063691480	Contraintes	1ER TRIM 18

Nature	Montant
Cotisation impayée	563,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Frais de procédure	41,69
Droit proportionnel	51,22
Soit un Total restant dû en Euros	698,91

Dossier n°52891

Référence	Motif	Période
0063865479	Contraintes	2E TRIM 18

Nature	Montant
Cotisation impayée	792,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Frais de procédure	41,79
Droit proportionnel	60,73
Soit un Total restant dû en Euros	937,52

Dossier n°54148

Référence	Motif	Période
0064192903	Contraintes	3E TRIM 18 4E TRIM 18

Nature	Montant
Cotisation impayée	1 932,00
Majoration pour paiement tardif	100,00
Frais de procédure	70,98
Droit proportionnel	90,73
Soit un Total restant dû en Euros	2 193,71

Total des dossiers de regroupement restant dû en Euros	9 472,84
Cout du présent acte	116,43
Dénonce saisie-attribution (compte bancaire)	90,70
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,48
Signification de l'acquiescement total	77,84
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,82
SOIT UN TOTAL GLOBAL RESTANT Dû EN EUROS	9 869,11

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. »

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. »

TRES IMPORTANT

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, sans qu'aucune demande soit nécessaire, et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles. Vous devez en avertir aussitôt le débiteur.

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

☒ Nous détenons les comptes suivants et vous communiquons leurs positions :

N° de compte	Créditeur	Débiteur	Compte joint
31170185196		55,98€	OUI - NON
			OUI - NON
			OUI - NON
			OUI - NON

Après déduction du SBI, soit à ce jour la somme de 559,74 euros
(Uniquement pour les comptes détenus par des personnes physiques)

OUI

NON

Identité du cotitulaire du compte :

Sous réserve des opérations en cours.

☐ Il nous est impossible matériellement de vous donner une réponse sur le champ et nous vous adressons celle-ci par fax ou courrier sous 24 heures.

- ☐ Solde du compte égal ou inférieur au SBI (Solde Bancaire Insaisissable)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) inactif(s) et sans mouvement
- ☐ Compte(s) bancaire(s) clôturé(s)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) au contentieux
- ☐ Les recherches entreprises n'ont pas permis d'identifier un compte bancaire

A ma connaissance il n'existe aucune obligation particulière, cession de créances, délégation, saisie, avis à tiers détenteur ou autre opposition en vigueur à ce jour.

Requis de signer cette déclaration :

Les pièces justificatives éventuellement communiquées sont annexées à l'acte :

SCP

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04.92.31.31.75

Fax : 04.92.32.08.78

E-mail : contact@huissieralpes.fr

Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 36 40031 00001 0001652019 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MARDI PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à onze heures quarante et un

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **Mme NORBERT Sandrine, conseiller ainsi déclaré(e)**,

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 3 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 3 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	42,90
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	50,57
TVA (20,00 %)	10,11
Total hors affranchissement	60,68
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,70
Total TTC	62,38

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951
MRCPM

R.éc 8

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04.92.31.31.75
☎ : 04.92.32.08.78
✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par carte bancaire sur
Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION
IBAN N : FR 39 40031 00001 0000105201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



Références : R 951
DNSATCB1

DENONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION

LE *Huit octobre*

DEUX MILLE DIX NEUF

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarlabosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018

Dossier n°50178 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018

Dossier n°52891 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019

Dossier n°54148 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un procès-verbal de saisie-attribution en date du 1er octobre 2019.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Les contestations relatives à cette saisie sont soulevées, à peine d'irrecevabilité, par assignation, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte, ce délai expirant le 8/11/2019

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, soit : Mr Le Juge de l'Exécution de DIGNE LES BAINS, 6 Place des Recollets - 04000 DIGNE-LES-BAINS Cedex.

Ce dernier est saisi uniquement par voie d'assignation.

A peine d'irrecevabilité, l'assignation est dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Huissier de Justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

En vertu de l'article R162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il a été laissé à votre disposition une somme à caractère alimentaire.

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 38 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	66,50
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	74,17
TVA (20,00 %)	14,83
Total TTC	89,00

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951
MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : MARDI HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Dénonce saisie-attribution (compte bancaire)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïbosc

parlant à : sa personne ainsi déclarée rencontrée sur son lieu de travail.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



Pièce 9

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice Associés

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

☎ : 04 92 32 08 78

✉ : contact@huissieralpes.fr



Paiement par CB sécurisé par
téléphone ou en ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
BAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R57

Dossier suivi par :

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT et le VINGT CINQ NOVEMBRE

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 Chemin de Sarraïosc

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

1. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
Dossier : 46488 Nature de créance : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17
Références : 93700000206041488100627216940068
2. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Dossier : 48441 Nature de créance : 3E TRIM 17 4E TRIM 17
Références : 93700000206041488100631853750068
3. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
Dossier : 50178 Nature de créance : 1ER TRIM 18
Références : 93700000206041488100636914800068
4. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
Dossier : 52891 Nature de créance : 2E TRIM 18
Références : 93700000206041488100638654790068
5. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019
Dossier : 54148 Nature de créance : 3E TRIM 18 4E TRIM 18
Références : 93700000206041488100641929030068
6. Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020
Dossier : 57870 Nature de créance : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19
Références : 93700000206041488100645768940068
7. Une contrainte décernée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 03/03/2020
Dossier : 59244 Nature de créance : 3E TRIM 19
Références : 93700000206041488100649643070068

précédemment signifié, et à ce jour définitif.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

Dossier : 46488

♦ PRINCIPAL CREANCE	3605,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	249,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	565,91
♦ Emolument A444-31	17,17
♦ Versements effectués	-200,00
Total dossier 46488	4237,08

Dossier : 48441

♦ PRINCIPAL CREANCE	1377,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	73,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,58
♦ Emolument A444-31	85,90
♦ D.E.P. du présent acte (41,89 H.T.)	-50,27
Total dossier 48441	1558,21

Dossier : 50178

♦ PRINCIPAL CREANCE	563,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,69
♦ Emolument A444-31	51,23
♦ D.E.P. du présent acte (25,67 H.T.)	-30,80
Total dossier 50178	668,12

Dossier : 52891

♦ PRINCIPAL CREANCE	792,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,79
♦ Emolument A444-31	60,73
♦ D.E.P. du présent acte (32,12 H.T.)	-38,54
Total dossier 52891	898,98

Dossier : 54148

♦ PRINCIPAL CREANCE	1932,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	100,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	70,98
♦ Emolument A444-31	90,73
♦ D.E.P. du présent acte (50,09 H.T.)	-60,11
Total dossier 54148	2133,60

Dossier : 57870

♦ PRINCIPAL CREANCE	1782,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	92,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,68
♦ Emolument A444-31	90,18
♦ D.E.P. du présent acte (47,86 H.T.)	-57,43
Total dossier 57870	1979,43

Dossier : 59244

* COTISATIONS	754,00
* FRAIS DE PROCEDURE	41,14
* Emolument A444-31	57,42
* D.E.P. du présent acte (29,84 H.T.)	-35,81
Total dossier 59244	816,75

* Coût de l'acte ttc 332,13

SOLDE A PAYER en Euros**12 624,30****TRES IMPORTANT**

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice Associés

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 31 31 75

Fax : 04 92 32 08 78

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisé par
 téléphone ou en ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
 IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	40,76
D.E.P.	
Art. A444.15	227,47
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	275,90
TVA 20,00%	55,18
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	1,05
DEBOURS	
T.T.C.	332,13



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT FINS SAISIE VTE +535E CAISSE (ACT.GR)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT le VINGT CINQ NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
 15 Chemin de Sarrabosc
 04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 confirmation du voisinage

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 personne n'a répondu à mes appels

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR33 4103 1000 0100 0015 5201 987

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le SIX FEVRIER

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 Chemin de Sarabosc

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

1. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
Dossier : 46488 Nature de créance : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17
Références : 93700000206041488100627216940068
2. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Dossier : 48441 Nature de créance : 3E TRIM 17 4E TRIM 17
Références : 93700000206041488100631853750068
3. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
Dossier : 50178 Nature de créance : 1ER TRIM 18
Références : 93700000206041488100636914800068
4. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
Dossier : 52891 Nature de créance : 2E TRIM 18
Références : 93700000206041488100638654790068
5. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019
Dossier : 54148 Nature de créance : 3E TRIM 18 4E TRIM 18
Références : 93700000206041488100641929030068
6. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020
Dossier : 57870 Nature de créance : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19
Références : 93700000206041488100645768940068
7. D'une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 03/03/2020
Dossier : 59244 Nature de créance : 3E TRIM 19
Références : 93700000206041488100649643070068

précédemment signifiées, et à ce jour définitives.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

Dossier : 46488

♦ PRINCIPAL CREANCE	3605,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	249,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	898,04
♦ Emolument A444-31	17,17
♦ Versements effectués	-200,00
Total dossier 46488	4569,21

Dossier : 48441

♦ PRINCIPAL CREANCE	1377,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	73,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,58
♦ Emolument A444-31	35,63
Total dossier 48441	1558,21

Dossier : 50178

♦ PRINCIPAL CREANCE	563,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,69
♦ Emolument A444-31	20,42
Total dossier 50178	668,11

Dossier : 52891

♦ PRINCIPAL CREANCE	792,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,79
♦ Emolument A444-31	22,19
Total dossier 52891	898,98

Dossier : 54148

♦ PRINCIPAL CREANCE	1932,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	100,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	70,98
♦ Emolument A444-31	30,62
Total dossier 54148	2133,60

Dossier : 57870

♦ PRINCIPAL CREANCE	1782,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	92,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,68
♦ Emolument A444-31	32,75
Total dossier 57870	1979,43

Dossier : 59244

♦ COTISATIONS	754,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,14
♦ Emolument A444-31	21,61
Total dossier 59244	816,75

♦ Coût de l'acte ttc	60,57
----------------------------	-------

SOLDE A PAYER en Euros

12 684,86

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4010 1010 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	40,42
D.E.P.	
Art. A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	48,09
TVA 20,00%	9,62
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	60,57



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT FINS SAISIE VTE +535E CAISSE (ACT.GR)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le SIX FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
15 Chemin de Sarrabosc
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
L'intéressé est absent

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



P. de 11

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NIEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	87,22
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	8,80
HT	96,02
TVA 20,00 %	19,20
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	115,22
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	118,08



PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES

2 Avenue du Général de Gaulle
04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

- D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
Dossier : 46488 Nature de créance : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17
Références : 93700000206041488100627216940068
- D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Dossier : 48441 Nature de créance : 3E TRIM 17 4E TRIM 17
Références : 93700000206041488100631853750068
- D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
Dossier : 50178 Nature de créance : 1ER TRIM 18
Références : 93700000206041488100636914800068
- D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
Dossier : 52891 Nature de créance : 2E TRIM 18
Références : 93700000206041488100638654790068
- D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019
Dossier : 54148 Nature de créance : 3E TRIM 18 4E TRIM 18
Références : 93700000206041488100641929030068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020
Dossier : 57870 Nature de créance : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19
Références : 93700000206041488100645768940068
- D'une CONTRAINTE décernée par M. le Directeur de l'organisme REQUERANT en date du 03.03.2020
Dossier : 59244 Nature de créance : 3E TRIM 19
Références : 93700000206041488100649643070068



Signé
numériquement
par
SARL NEYROUD
Christophe
Le 05/06/2023

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 Chemin de Sarraïosc

04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

Dossier : 46488

♦ PRINCIPAL CREANCE	3605,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	249,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	958,61
♦ Emolument A444-31	16,44
♦ Versements effectués	-200,00
Total dossier 46488	4629,05

Dossier : 48441

♦ PRINCIPAL CREANCE	1377,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	73,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,58
♦ Emolument A444-31	35,63
Total dossier 48441	1558,21

Dossier : 50178

♦ PRINCIPAL CREANCE	563,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,69
♦ Emolument A444-31	20,42
Total dossier 50178	668,11

Dossier : 52891

♦ PRINCIPAL CREANCE	792,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	43,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,79
♦ Emolument A444-31	22,19
Total dossier 52891	898,98

Dossier : 54148

♦ PRINCIPAL CREANCE	1932,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	100,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	70,98
♦ Emolument A444-31	30,62
Total dossier 54148	2133,60

Dossier : 57870

♦ PRINCIPAL CREANCE	1782,00
♦ DOMMAGES - INTERETS	92,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	72,68
♦ Emolument A444-31	32,75
Total dossier 57870	1979,43

Dossier : 59244

♦ COTISATIONS	754,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	41,14
♦ Emolument A444-31	21,61
Total dossier 59244	816,75

♦ Coût de l'acte ttc	118,08
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer)	285,39

SOLDE A PAYER en Euros	13 087,60
-------------------------------	------------------

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le SIX JUIN à 08:09:09 (06/06/2023)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2023-00ia dans la procédure 0068-2023-00ia sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0046488

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 08:21:17, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 06/06/2023, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Déclaration du tiers-saisi

Le 06/06/2023

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0046488

Identifiant procédure : 0068-2023-00ia

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Service Saisies
Tel : 04 26 22 69 07
Mail : bpaura-saisies-clt-fragiles@bpaura.fr

SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY
CDJ04 HUISSIRS DE JUSTICE

3 BD THIERS

04000 DIGNE LES BAINS

LYON, le 06/06/2023

Vos références : 0046488 L'URSSAF
Saisie-attribution sur créances à l'encontre de : FAVRE JULIEN

Maître,

Nous accusons réception de l'acte référencé ci-dessus d'un montant de 13 087,60 €.

Nous vous communiquons ci-après la nature et la position du ou des comptes(s) ouvert(s) dans nos livres :

N° de compte	Intitulé du compte	Solde du compte	Encours carte	SBI	Compte joint avec
31170185196	COMPTE CHEQUE	-202,54 €	0,00 €		

Soit un montant total disponible de : 0,00 €.

Cette situation vous est donnée sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours pouvant affecter les comptes depuis le jour de la saisie.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Service Saisies

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR33 4203 1000 0100 9016 5201 987

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le SEPT JUIN

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 Chemin de Sarabosc

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

1. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
Dossier : 46488 Nature de créance : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17
Références : 93700000206041488100627216940068
2. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Dossier : 48441 Nature de créance : 3E TRIM 17 4E TRIM 17
Références : 93700000206041488100631853750068
3. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
Dossier : 50178 Nature de créance : 1ER TRIM 18
Références : 93700000206041488100636914800068
4. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
Dossier : 52891 Nature de créance : 2E TRIM 18
Références : 93700000206041488100638654790068
5. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019
Dossier : 54148 Nature de créance : 3E TRIM 18 4E TRIM 18
Références : 93700000206041488100641929030068
6. D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020
Dossier : 57870 Nature de créance : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19
Références : 93700000206041488100645768940068
7. D'une CONTRAINTE décernée par M. le Directeur de l'organisme REQUERANT en date du 03.03.2020
Dossier : 59244 Nature de créance : 3E TRIM 19
Références : 93700000206041488100649643070068

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 06.06.2023 entre les mains de Monsieur le Directeur BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 Avenue du Général de Gaulle 04200 SISTERON .

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, à Juge de l'exécution de Digne les bains Tribunal judiciaire 6 Place des Récollets DIGNE LES BAINS (04000) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Vous pouvez nous autoriser par écrit à nous faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Je vous informe que le montant de la somme à caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 607,75 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : 31170185196 (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4002 1000 0100 0016 5201 R57

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	65,96
D.E.P.	
Art. L444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,57
H.T.	73,63
TVA 20,00%	14,73
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	2,86
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	91,22



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE (ACT.GR)
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le SEPT JUIN

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
15 Chemin de Sarrabosc
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAILLY



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4503 1000 0100 0016 5201 R07

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	40,42
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	48,09
TVA 20,00 %	9,62
TAXE FORFAITAIRE Art. L302 bis Y CGI	
TTC (1)	57,71
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	60,57



PROCES VERBAL DE SAISIE-VENTE TRANSFORME EN PROCES VERBAL DE CARENCE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le

Vingt Sept Février

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 Chemin de Sarrabosc
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017
Dossier : 46488 Nature de créance : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17
Références : 93700000206041488100627216940068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Dossier : 48441 Nature de créance : 3E TRIM 17 4E TRIM 17
Références : 93700000206041488100631853750068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018
Dossier : 50178 Nature de créance : 1ER TRIM 18
Références : 93700000206041488100636914800068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019
Dossier : 52891 Nature de créance : 2E TRIM 18
Références : 93700000206041488100638654790068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019
Dossier : 54148 Nature de créance : 3E TRIM 18 4E TRIM 18
Références : 93700000206041488100641929030068
- Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020
Dossier : 57870 Nature de créance : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19
Références : 93700000206041488100645768940068
- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 03.03.2020
Dossier : 59244 Nature de créance : 3E TRIM 19
Références : 93700000206041488100649643070068

8. une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 21.06.2023
Dossier : 61970 Nature de créance : 1ER TRIM 20
Références : 93700000206041488100652721030068
9. une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 12.10.2023
Dossier : 62385 Nature de créance : 4E TRIM 19 REGUL 20 4E TRIM 20 1ER TRIM 21
2E TRIM 21 3E TRIM 21 4E TRIM 21 1ER TRIM 22 2E TRIM 22 3E TRIM
22 4E TRIM 22 1ER TRIM 23
Références : 93700000206041488100651297430068
10. une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 07.12.2023
Dossier : 62689 Nature de créance : 2E TRIM 23
Références : 93700000206041488100707495110068

Et à défaut d'avoir déferé à un précédent commandement de payer, ou à l'injonction de communiquer valant commandement,

JE VOUS FAIS ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

Dossier : 46488

* PRINCIPAL CREANCE.....	3605,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	249,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	1164,28
* Emolument A444-31	16,44
* Versements effectués	-200,00
Total dossier 46488	4834,72

Dossier : 48441

* PRINCIPAL CREANCE.....	1377,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	73,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	72,58
* Emolument A444-31	35,63
Total dossier 48441	1558,21

Dossier : 50178

* PRINCIPAL CREANCE.....	563,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	43,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	41,69
* Emolument A444-31	20,42
Total dossier 50178	668,11

Dossier : 52891

* PRINCIPAL CREANCE.....	792,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	43,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	41,79
* Emolument A444-31	22,19
Total dossier 52891	898,98

Dossier : 54148

* PRINCIPAL CREANCE.....	1932,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	100,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	70,98
* Emolument A444-31	30,62
Total dossier 54148	2133,60

Dossier : 57870

* PRINCIPAL CREANCE.....	1782,00
* DOMMAGES - INTERETS.....	92,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	72,68
* Emolument A444-31	32,75
Total dossier 57870	1979,43

Dossier : 59244

* COTISATIONS.....	754,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	41,14
* Emolument A444-31	21,61
Total dossier 59244	816,75

Dossier : 61970

* COTISATIONS.....	816,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	152,73
* Emolument A444-31	21,84
Total dossier 61970	990,57

Dossier : 62385

* COTISATIONS.....	9777,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	230,28
* Emolument A444-31	17,72
Total dossier 62385	10025,00

Dossier : 62689

* COTISATIONS.....	686,00
* FRAIS DE PROCEDURE.....	109,42
* Emolument A444-31	20,94
Total dossier 62689	816,36

* Coût de l'acte ttc	60,57
----------------------------	-------

SOLDE A PAYER en Euros	24 782,30
-------------------------------	------------------

Je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, je vous mets en demeure de me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé effets.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

Au 15 chemin de Sarrabosc sur la commune de SISTERON (04200) se trouve le domicile personnel de M. FAVRE Alain et Mme. FAVRE Florence, les parents de M. FAVRE Julien.

M. FAVRE Julien n'est plus domicilié chez ses parents depuis plusieurs années.

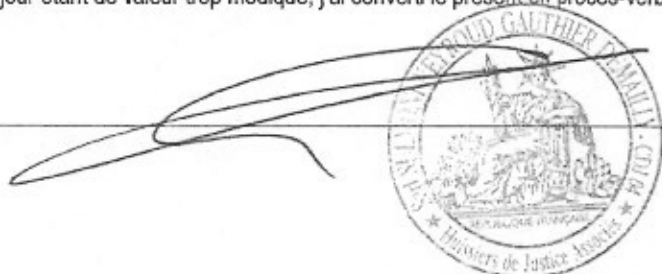
Les parents de M. FAVRE Julien refusent de nous indiquer l'adresse du domicile de ce dernier.

M. FAVRE Julien exploite un petit commerce de réparation informatique situé au 70 rue Droite sur la commune de SISTERON (04200).

Lors nos différents passages le commerce était fermé. Le local a une superficie d'environ 10 m².

Les seuls biens mobiliers que nous puissions apercevoir à travers la vitrine sont un comptoir et deux écrans.

Les biens identifiés à ce jour étant de valeur trop modique, j'ai converti le présent en procès-verbal de carence.



CONTRAINTE

Document ORIGINAL

Délivrée par :

L'URSSAF (la CGSS dans les DOM)

Adresse de correspondance :

Agence PROVENCE ALPES
29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél.: 08 09 40 01 19

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Références à rappeler dans toute correspondance :

N° Contrainte : 93700000206041488100631853750068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Date de naissance : 18/12/1988

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales
personnelles obligatoires, majorations et pénalités.

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son Directeur en exercice, élit domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) aux articles L. 244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale, fixe à 1450.00 Euros la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter :

Mise en demeure : N°-Date-Périodes	Cotisations et contributions ⁽¹⁾	Majorations ⁽²⁾	Pénalités ⁽³⁾	Versement (V) ⁽⁴⁾	Déduction (D) ⁽⁴⁾	Sommes restant dues
N° 0063185375 en date du 10/10/2017 Période : 3E TRIM 17	683.00	36.00	0.00	0.00	0.00	719.00
N° 0063357317 en date du 19/12/2017 Période : 4E TRIM 17	694.00	37.00	0.00	0.00	0.00	731.00
S/total	1377.00	73.00	0.00	0.00	0.00	1450.00
TOTAL A PAYER 1450.00 Euros sous réserve des majorations de retard restant à courir jusqu'à complet paiement						

(1) Cotisations provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la mise en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 131-2, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 10/04/2018), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la mise en demeure

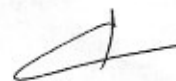
Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au secrétariat du TASS ou par lettre recommandée; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 12/04/2018

Le directeur ou son délégataire
Dominique CLEMENT



Le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est celui de : TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SS D'ALPES DE HAUTE PROVENCE 65 AV JULES CANTINI 13298 MARSEILLE CEDEX 20

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédures nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 144-10 alinéas 4 et 5 En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 euros par instance.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions et jusqu'au complet règlement desdites cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Georges-Eric GUIGOU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés
3, Boulevard Thiers
BP 49
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04.92.31.31.75
☎ : 04.92.32.08.78
✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par carte bancaire sur
Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION
IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION



Références : 48441
SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE  TROIS MAI DEUX MILLE DIX HUIT

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU, Georges-Eric GUIGOU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :
Monsieur JULIEN FAVRE, REPARATION ORDINATEUR, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin DE SARRABOSC
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :
L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)
Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :
D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018
Référence de la contrainte : 93700000206041488100631853750068
Période(s) concernée(s) : 3E TRIM 17 4E TRIM 17

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisation impayée	683,00
Majoration pour paiement tardif	36,00
Cotisation impayée	694,00
Majoration pour paiement tardif	37,00
Droit proportionnel	85,90
Coût du présent	72,58
TOTAL restant dû en Euros	1 608,48
Soit un Total restant dû en Euros	1 608,48

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MARSEILLE, 65 AVENUE JULES CANTINI - TOUR MEDITERRANEE - 13298 MARSEILLE CEDEX 20.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 ou L 244.9 et R 612-11 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du Tribunal des affaires de la sécurité sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit Tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

SCP

Christian MATHIEU
Georges-Eric GUIGOU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers
BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

☑ Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 35 40231 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Total hors affranchissement	70,98
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,60
Total TTC	72,58

Acte dispensé de la taxe



Références : 48441
MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : JEUDI TROIS MAI DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de contrainte (RSI-traitement EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur JULIEN FAVRE, REPARATION ORDINATEUR, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin DE SARRABOSC

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Georges-Eric GUIGOU

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



Document ORIGINAL

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

04200 SISTERON

64250 SISTERON

Tél.: 08 09 40 01 19

Date de naissance : 18/12/1988

N° Contrainte : 93700000206041488100636914800068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités.

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son Directeur en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) aux articles L. 244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale, fixe à 835.00 Euros la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter ;

(1) Cotisations provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css.

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la mise en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 131-2, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 28/07/2018), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la mise en demeure

Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au secrétariat du TASS ou par lettre recommandée; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 31/07/2018

Le directeur ou son délégataire

Dominique CLEMENT



Le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est celui de : TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SS D'ALPES DE HAUTE PROVENCE 65 AV JULES CANTINI 13298 MARSEILLE
CFDEX 20

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédures nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 144-10 alinéas 4 et 5 En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 euros par instance.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions et jusqu'au complet règlement desdites cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
 Huissiers de Justice associés
 3, Boulevard Thiers
 BP 49
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ : 04.92.31.31.75
 ☎ : 04.92.32.08.78
 ✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par carte bancaire sur
 Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
 CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATION
 IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
 EXPEDITION



Références : 50178
 SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE *dix août*

DEUX MILLE DIX HUIT

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)
 Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 31/07/2018

Référence de la contrainte : 93700000206041488100636914800068

Période(s) concernée(s) : 1ER TRIM 18

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisation impayée	792,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Droit proportionnel	60,73
Coût du présent	41,69
TOTAL restant dû en Euros	937,42
Soit un Total restant dû en Euros	937,42

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MARSEILLE, 65 AVENUE JULES CANTINI - TOUR MEDITERRANEE - 13298 MARSEILLE CEDEX 20.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 ou L 244.9 et R 612-11 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du Tribunal des affaires de la sécurité sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit Tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

Païement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 36 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	25,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	33,41
TVA (20,00 %)	6,68
Total hors affranchissement	40,09
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,60
Total TTC	41,69

Acte dispensé de la taxe



Références : 50178

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI DIX AOUT DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de contrainte (RSI-traitement EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarabosc

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Document ORIGINAL

Délivrée par :

L'URSSAF (la CGSS dans les DOM)

Adresse de correspondance :

Agence PROVENCE ALPES
29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél.: 08 09 40 01 19

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Références à rappeler dans toute correspondance :

N° Contrainte : 93700000206041488100638654790068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Date de naissance : 18/12/1988

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales
personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités.

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son Directeur en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, fixe à 835.00 Euros la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter :

Mise en demeure : N°-Date-Périodes	Cotisations et contributions ⁽¹⁾	Majorations ⁽²⁾	Pénalités ⁽³⁾	Versement (V) ⁽⁴⁾	Déduction (D) ⁽⁴⁾	Sommes restant dues
N° 0063865479 en date du 25/07/2018 Période : 2E TRIM 18	792.00	43.00	0.00	0.00	0.00	835.00
S/total	792.00	43.00	0.00	0.00	0.00	835.00
TOTAL A PAYER 835.00 Euros sous réserve des majorations de retard restant à courir jusqu'à complet paiement						

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css. Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mises en demeure préalable(s).

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 17/01/2019), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure. Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI) spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du TGI ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 21/01/2019

Le directeur ou son délégué
Dominique CLEMENT

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2% du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
 Huissiers de Justice associés
 3, Boulevard Thiers
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ : 04.92.31.31.75
 📠 : 04.92.32.08.78
 ✉ : contact@huissieralpes.fr
 🏠 Paiement par carte bancaire sur
 Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
 CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATION
 IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
 EXPEDITION



Références : 52891
 SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE TRENTÉ JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)
 Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 21/01/2019

Référence de la contrainte : 93700000206041488100638654790068

Période(s) concernée(s) : 2E TRIM 18

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisation impayée	792,00
Majoration pour paiement tardif	43,00
Droit proportionnel	60,73
Coût du présent	41,79
TOTAL restant dû en Euros	937,52
Soit un Total restant dû en Euros	937,52

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ TRIBUNAL D'INSTANCE - 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal de grande instance, pôle social, dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 36 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	25,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	33,41
TVA (20,00 %)	6,68
Total hors affranchissement	40,09
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,70
Total TTC	41,79

Acte dispensé de la taxe



Références : 52891

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MERCREDI TRENTE JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de contrainte (RSI-traitement EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 4 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



Document ORIGINAL

Délivrée par :

L'URSSAF (la CGSS dans les DOM)

Adresse de correspondance :

Agence PROVENCE ALPES
29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél.: 08 09 40 01 19

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Références à rappeler dans toute correspondance :

Date de naissance : 18/12/1988

N° Contrainte : 93700000206041488100641929030068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales
personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités.

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son Directeur en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, fixe à 2032.00 Euros la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter :

Mise en demeure : N°-Date-Périodes	Cotisations et contributions ⁽¹⁾	Majorations ⁽²⁾	Pénalités ⁽³⁾	Versement (V) ⁽⁴⁾	Déduction (D) ⁽⁴⁾	Sommes restant dues
N° 0064192903 en date du 03/12/2018 Période : 3E TRIM 18 4E TRIM 18						
	1932.00	100.00	0.00	0.00	0.00	2032.00
S/total	1932.00	100.00	0.00	0.00	0.00	2032.00
TOTAL A PAYER 2032.00 Euros sous réserve des majorations de retard restant à courir jusqu'à complet paiement						

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css. Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mises en demeure préalable(s).

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 17/04/2019), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure. Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI) spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du TGI ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 19/04/2019
Le directeur ou son délégataire
Dominique CLEMENT



Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est celui de : TGI DIGNE LES BAINS - POLE 22 AV VICTOR HUGO 04000 DIGNE LES BAINS

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2% du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
 Huissiers de Justice associés
 3, Boulevard Thiers
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ : 04.92.31.31.75
 📠 : 04.92.32.08.78
 ✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par carte bancaire sur
 Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
 CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATION
 IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
 EXPEDITION



Références : 54148
 SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE *vingt six Avril*

DEUX MILLE DIX NEUF

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarrabosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 19/04/2019

Référence de la contrainte : 93700000206041488100641929030068

Période(s) concernée(s) : 3E TRIM 18 4E TRIM 18

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisation impayée	1 932,00
Majoration pour paiement tardif	100,00
Droit proportionnel	90,73
Coût du présent	72,68
TOTAL restant dû en Euros	2 195,41
Soit un Total restant dû en Euros	2 195,41

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ TRIBUNAL D'INSTANCE - 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal de grande instance, pôle social, dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

SCP

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 38 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

LE : VENDREDI VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de contrainte (RSI-traitement EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarabosc

parlant à : **sa personne ainsi déclarée rencontrée sur son lieu de travail.**

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Total TTC	70,98

Acte dispensé de la taxe



Références : 54148

MRCP

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0064576894

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810064576894

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0064576894 en date du 27/05/19					
1ER TRIM 19	950,00 €	0,00 €	49,00 €		
2E TRIM 19	832,00 €	0,00 €	43,00 €		1874,00 €
Total	1874,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1874,00 €

SOLDES	1782,00 €	0,00 €	92,00 €		1874,00 EUROS
---------------	------------------	---------------	----------------	--	----------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DIGNE L
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 17/01/2020
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Dominique CLEMENT

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 15/01/2020). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04.92.31.31.75
☎ : 04.92.32.08.78
✉ : contact@huissieralpes.fr
Païement par carte bancaire sur
Site web : <http://www.huissieralpes.fr>
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION
IBAN N : FR 38 40031 00001 0000165201R 97

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Références : 57870
SGCONTRSI

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE **VINGT ET UN JANVIER** DEUX MILLE VINGT

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarrabosc

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé Rue Emile Ollivier - ZUP de la Rode - 83084 TOULON Cedex, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/01/2020

Référence de la contrainte : 93700000206041488100645768940068

Période(s) concernée(s) : 1ER TRIM 19 2E TRIM 19

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Montant total de la créance	1 874,00
Droit proportionnel	90,18
Coût du présent	72,68
TOTAL restant dû en Euros	2 036,86
Soit un Total restant dû en Euros	2 036,86

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

Palement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

IBAN N°: FR 36 40031 00001 00001652018 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Total hors affranchissement	70,98
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,70
Total TTC	72,68

Acte dispensé de la taxe



Références : 57870

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : MARDI VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT

A la demande de :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification de contrainte (RSI-traitement EDI)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 2 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0064964307

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810064964307

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS,

la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0064964307 en date du 09/10/19					
3E TRIM 19	717,00 €	0,00 €	37,00 €		754,00 €
Total	754,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				754,00 €

SOLDES	717,00 €	0,00 €	37,00 €		754,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

TRIBUNAL JUDICIAIRE - POLE
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 03/03/2020
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Dominique CLEMENT

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 28/02/2020). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

SCP
Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice Associés

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel: 04 92 31 31 75

Fax: 04 92 32 08 78

✉ : contact@huissieralpes.fr



Paiement par CB sécurisé par
téléphone ou en ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.G.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 897

Dossier suivi par :

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT et le QUATRE MARS

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION
ORDINATEURS TABLETTES
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 CHE DE SARRABOSC

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une CONTRAINTE décernée par M. le Directeur de l'organisme REQUERANT en date du 3 mars 2020

Références : 93700000206041488100649643070068 , Période : 3E TRIM 19

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	754,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	57,42
• Coût de l'acte ttc.....	41,14
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	852,56

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
 Huissiers de Justice Associés

3, Boulevard Thiers
 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 31 31 75

Fax : 04 92 32 08 78

E-mail : contact@huissieralpes.fr



Paiement par CB sécurisé par
 téléphone ou en ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
 IBAN : FR 35 4003 1000 0100 0016 5201 897

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,74
D.E.P.	
Art. A444, 15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,41
TVA 20,00%	6,68
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	1,05
DEBOURS	
T.T.C.	41,14



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL
 (REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT le QUATRE MARS

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
 15 CHE DE SARRABOSC
 04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 personne n'a répondu à mes appels

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

20 AV VITON
13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0065272103

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810065272103

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : HUIT CENT SEIZE EUROS,

la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

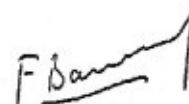
MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0065272103 en date du 09/02/23					
1ER TRIM 20	776,00 €	0,00 €	40,00 €		816,00 €
Total	816,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				816,00 €

SOLDES	776,00 €	0,00 €	40,00 €		816,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINSLe 21/06/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :

Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 19/06/2023). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C
IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le VINGT SIX JUIN

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION
ORDINATEURS TABLETTES
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 CHE DE SARRABOSC

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une CONTRAINTE décernée par M. le Directeur de l'organisme REQUERANT en date du 21 juin 2023

Références : 93700000206041488100652721030068 , Période : 1ER TRIM 20

**EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA
SOMME**

♦ COTISATIONS	816,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	
♦ PENALITES DE RETARD	
♦ MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
♦ FRAIS ACCESSOIRES	
♦ FRAIS DE PROCEDURE	
♦ Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	59,47
♦ Coût de l'acte ttc	42,70
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	918,17

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la

sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR35 4603 1900 0100 0016 5201 897

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P.	
Art. A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,20
TVA 20,00%	6,64
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	42,70



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SIX JUIN

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5261 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le SEPT AOUT

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION
ORDINATEURS TABLETTES
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 CHE DE SARRABOSC

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 21 juin 2023 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	816,00
• FRAIS DE PROCEDURE	42,70
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	21,84
• Coût de l'acte ttc	73,95
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	954,49

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4032 1000 0100 0016 5201 857

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	20,21
D.E.P.	
Art. R444.15	31,36
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,24
TVA 20,00%	11,85
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	73,95



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le SEPT AOUT

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
personne n'a répondu à mes appels

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	43,61
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	8,80
HT	52,41
TVA 20,00 %	10,48
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	62,89
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	65,75



Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 04/10/2023

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAÏLLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES
2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 21 juin 2023 précédemment signifiée, et à ce jour définitive.

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION
ORDINATEURS TABLETTES
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 CHE DE SARRABOSC

04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

• COTISATIONS	816,00
• FRAIS DE PROCEDURE	116,65
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	21,84
• Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail) ...	162,83
• Coût de l'acte ttc.....	65,75
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	1 183,07

Date	Actes en attentes	Montant
06.09.23	DENONCE PV SATT	53,00
06.09.23	CERTIFIC. N/CONT.	25,54
06.09.23	SIG.NON CONTEST.HU	46,61
06.09.23	MAINLEVEE QUITTANC	37,68

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le QUATRE OCTOBRE à 08:50:28 (04/10/2023)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2023-0103 dans la procédure 0068-2023-0103 sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0061970

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 08:51:46, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/10/2023, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/10/2023

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : JULIEN FAVRE

Référence dossier : 0061970

Identifiant procédure : 0068-2023-0103

La liste des comptes identifiés ainsi que leur solde, vous est communiquée dans le document joint à ce courrier.

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Service Saisies
Tel : 04 26 22 69 07
Mail : bpaura-saisies-clt-fragiles@bpaura.fr

SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY
CDJ04 HUISSIRS DE JUSTICE

3 BD THIERS

04000 DIGNE LES BAINS

LYON, le 04/10/2023

Vos références : 006861970 URSSAF
Saisie-attribution sur créances à l'encontre de : FAVRE JULIEN

Maître,

Nous accusons réception de l'acte référencé ci-dessus d'un montant de 1 183,07 €.

Nous vous communiquons ci-après la nature et la position du ou des comptes(s) ouvert(s) dans nos livres :

N° de compte	Intitulé du compte	Solde du compte	Encours carte	SBI	Compte joint avec
31170185196	COMPTE CHEQUE	-95,69 €	0,00 €		

Soit un montant total disponible de : 0,00 €.

Cette situation vous est donnée sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours pouvant affecter les comptes depuis le jour de la saisie.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Service Saisies

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0065129743

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810065129743

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0065129743 en date du 13/02/20					
4E TRIM 19	840,00 €	0,00 €	43,00 €		883,00 €
Total	883,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				883,00 €
Mise en demeure n° 0070323111 en date du 27/01/23					
REGUL 20	1044,00 €	0,00 €	0,00 €		
4E TRIM 20	1297,00 €	0,00 €	0,00 €		
1ER TRIM 21	402,00 €	0,00 €	0,00 €		
2E TRIM 21	480,00 €	0,00 €	0,00 €		
3E TRIM 21	1002,00 €	0,00 €	0,00 €		
4E TRIM 21	1121,00 €	0,00 €	0,00 €		
1ER TRIM 22	741,00 €	0,00 €	38,00 €	(D) 97,00 €	
2E TRIM 22	741,00 €	0,00 €	38,00 €	(D) 84,00 €	

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtees aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 10/10/2023). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0065129743

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810065129743

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
3E TRIM 22	702,00 €	0,00 €	36,00 €	(D) 57,00 €	
4E TRIM 22	821,00 €	0,00 €	42,00 €	(D) 59,00 €	8208,00 €
Total	8505,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(D) 297,00 €	8208,00 €
Mise en demeure n° 0070584622 en date du 05/05/23					
1ER TRIM 23	653,00 €	0,00 €	33,00 €		686,00 €
Total	686,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				686,00 €

SOLDES	9562,00 €	0,00 €	215,00 €		9777,00 EUROS
---------------	------------------	---------------	-----------------	--	----------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 12/10/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 10/10/2023). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le DIX HUIT OCTOBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN REPARATION
ORDINATEURS TABLETTES
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
15 CHE DE SARRABOSC

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 12 octobre 2023

Références : 93700000206041488100651297430068 , Période : 4E TRIM 19 REGUL 20 4E TRIM 20 1ER TRIM 21 2E TRIM 21 3E TRIM 21 4E TRIM 21 1ER TRIM 22 2E TRIM 22 3E TRIM 22 4E TRIM 22 1ER TRIM 23

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	9 777,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	116,95
• Coût de l'acte ttc	73,34
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	9 967,29

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUE 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1030 0100 0016 5201 037

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	51,06
D.E.P.	
Art. A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	58,73
TVA 20,00%	11,75
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	70,48



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le DIX HUIT OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le VINGT SEPT NOVEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 12 octobre 2023 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	9 777,00
• FRAIS DE PROCEDURE	70,48
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	17,72
• Coût de l'acte ttc.....	159,80
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
10 025,00	

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.C.C.
IBAN : FR36 4033 1030 0109 0516 5201 897

Office de FORCALQUIER
Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COÛT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	40,42
D.E.P.	
Art. R444-15	82,89
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	130,78
TVA 20,00%	26,16
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	159,80



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SEPT NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vitor - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Confirmation du voisinage,
Vérification au Registre du Commerce,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Le requis est absent lors de la signification de l'acte,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0070749511

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810070749511

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0070749511 en date du 28/07/23					
2E TRIM 23	653,00 €	0,00 €	33,00 €		686,00 €
Total	686,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				686,00 €

SOLDES	653,00 €	0,00 €	33,00 €		686,00 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 07/12/2023
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 05/12/2023). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75
✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur
www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le TREIZE DECEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 7 décembre 2023

Références : 93700000206041488100707495110068 , Période : 2E TRIM 23

**EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA
SOMME**

• COTISATIONS	686,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	54,20
• Coût de l'acte ttc.....	42,70
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	782,90

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR35 4503 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P.	
Art.A44.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,20
TVA 20,00%	5,64
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	39,84



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le TREIZE DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4013 1030 9100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le QUINZE JANVIER

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 7 décembre 2023 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	686,00
• FRAIS DE PROCEDURE	39,84
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	20,94
• Coût de l'acte ttc.....	69,58
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	

SOLDE A PAYER en Euros

816,36

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Par substitution Me Yves GAUTHIER

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1030 0100 0916 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	20,21
D.E.P.	
Art. L444.15	27,72
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	55,60
TVA 20,00%	11,12
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	69,58



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le QUINZE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Commissaire de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Le requis est absent lors de la signification de l'acte

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Par substitution Me Yves GAUTHIER



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0070917968

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810070917968

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0070917968 en date du 26/10/23					
3E TRIM 23	735,00 €	0,00 €	36,00 €		771,00 €
Total	771,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				771,00 €

SOLDES	735,00 €	0,00 €	36,00 €		771,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

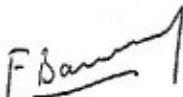
En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 21/02/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 19/02/2024). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR30 4003 1000 0100 9010 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le VINGT HUIT FEVRIER

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 21 février 2024

Références : 93700000206041488100709179680068 , Période : 3E TRIM 23

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	771,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	57,65
• Coût de l'acte ttc.....	42,70
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S).....	
SOLDE A PAYER en Euros	
	871,35

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C
IBAN : FR36 4033 1003 9100 0016 5201 897

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,53
D.E.P.	
Art. L444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,20
TVA 20,00%	6,64
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	42,70



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT HUIT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation du domicile par le commerce mitoyen

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
le commerce est fermé et le requis est absent

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAILLY



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DEUX AVRIL

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 21 février 2024 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

♦ COTISATIONS	771,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	42,70
♦ Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	21,53
♦ Coût de l'acte ttc	72,44
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	

SOLDE A PAYER en Euros

907,67

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 6016 5201 8937

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P.	20,21
Art. L444.15	30,10
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	57,98
TVA 20,00%	11,60
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	69,58



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DEUX AVRIL

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS
20 AV VITON
13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A
N° de créance : 0071081830
SIREN ou NIR : 188120407003388
Réf : 9370000020604148810071081830

MR FAVRE JULIEN
REPARATION ORDINATEURS TABLETTES
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : NEUF CENT UN EUROS,
la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071081830 en date du 31/01/24					
4E TRIM 23	859,00 €	0,00 €	42,00 €		901,00 €
Total	901,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				901,00 €

SOLDES	859,00 €	0,00 €	42,00 €		901,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

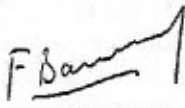
En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 13/06/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.
Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).
(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.
(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)
(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 11/06/2024). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.
(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DIX SEPT JUIN

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 13 juin 2024

Références : 93700000206041488100710818300068 , Période : 4E TRIM 23

**EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA
SOMME**

♦ COTISATIONS	901,00
♦ MAJORATIONS DE RETARD	
♦ PENALITES DE RETARD	
♦ MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
♦ FRAIS ACCESSOIRES	
♦ FRAIS DE PROCEDURE	
♦ Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	63,52
♦ Coût de l'acte ttc	43,01
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	1 007,53

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4003 1000 0100 0016 5201 0307

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. L444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	33,46
TVA 20,00%	6,69
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	43,01



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX SEPT JUIN

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Confirmation du voisinage,
Vérification au Registre du Commerce,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Le requis est absent lors de la signification de l'acte,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



P. de (u)

S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur
 www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR30 4003 1000 0100 9010 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le VINGT DEUX JUILLET

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE JULIEN
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 13 juin 2024 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	901,00
• FRAIS DE PROCEDURE	43,01
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	22,58
• Coût de l'acte ttc.....	79,58
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
1 046,17	

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
 GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ04

Office de DIGNE LES BAINS
 3, Boulevard Thiers
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
 IBAN : FR35 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
 Rue du Romarin
 04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
 Rue des Cordeliers
 Résidence du Parc
 04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	20,42
D.E.P.	
Art. R444.15	34,11
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	63,93
TVA 20,00%	12,79
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	79,58



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT DEUX JUILLET

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE JULIEN
 70 Rue Droite Technic'informatique
 04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 Confirmation commerces voisins,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 Le requis est absent lors de la signification de l'acte,
 Etablissement fermé,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



Pièce 42

S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR33 4303 1200 0100 0095 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	44,05
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	8,80
HT	52,85
TVA 20,00 %	10,57
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	63,42
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	66,28



PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES
2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 13 juin 2024 précédemment signifiée, et à ce jour définitive.

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes inscrites aux comptes personnels et aux comptes professionnels EI dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

* COTISATIONS	901,00
* FRAIS DE PROCEDURE	122,59
* Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	22,58
* Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)...	164,08
* Coût de l'acte ttc	66,28

A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)

SOLDE A PAYER en Euros

1 276,53

Signé
numériquement
par
M. NEYROUD
Christophe
Le 04/09/2024



Date	Actes en attentes	Montant
02.09.24	DENONCE PV SATT	53,39
02.09.24	CERTIFIC. N/CONT.	25,80
02.09.24	SIG.NON CONTEST.HU	46,95
02.09.24	MAINLEVEE QUITTANC	37,94

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. "

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

A QUOI IL M'A REPONDU

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le QUATRE SEPTEMBRE à 12:30:06 (04/09/2024)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2024-0107 dans la procédure 0068-2024-0107 sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0063595

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 12:30:08, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/09/2024, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/09/2024

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
Défendeur poursuivi : Julien FAVRE
Référence dossier : 0063595
Identifiant procédure : 0068-2024-0107

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 04/09/2024, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPFRRPPGRE	COMPTE CHEQUE		-446.21 EUR

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le NEUF SEPTEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technicien informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 13 juin 2024

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 04.09.2024 entre les mains de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 AV DU GENERAL DE GAULLE 04200 SISTERON .

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, à Juge de l'exécution de Digne les Bains Tribunal judiciaire 6 Place des Récollets DIGNE LES BAINS (04000) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Je vous informe que le montant de la somme à caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 635,70 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : N/a solde débiteur (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4103 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	33,31
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	42,71
TVA 20,00%	8,54
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	54,11



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Confirmation du voisinage,
Vérification au Registre du Commerce,
Pages blanches,
Recherches internet,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

Le requis est absent lors de la signification de l'acte,
Etablissement fermé,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAILLY



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881

A

N° de créance : 0071387519

SIREN ou NIR : 188120407003388

Réf : 9370000020604148810071387519

MR FAVRE JULIEN

70 RUE DROITE

04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT HUIT EUROS,

la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071387519 en date du 17/07/24					
2E TRIM 24	675,00 €	0,00 €	33,00 €		708,00 €
Total	708,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				708,00 €

SOLDES	675,00 €	0,00 €	33,00 €		708,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 06/11/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 04/11/2024). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Pièce (LS)

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DOUZE NOVEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 6 novembre 2024

Références : 93700000206041488100713875190068 , Période : 2E TRIM 24

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	708,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	55,62
• Coût de l'acte ttc	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	808,71

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04
23

Office de DIGNE LES BAINS

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1030 0100 0016 5201 0397

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	25,79
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	
DEBOURS	
T.T.C.	42,23



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DOUZE NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAILLY



Pièce 46

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**


CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DIX SEPT DECEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 6 novembre 2024 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	708,00
• FRAIS DE PROCEDURE	42,23
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	21,25
• Coût de l'acte ttc	73,01
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	

SOLDE A PAYER en Euros

844,49

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.C.C.
IBAN : FR36 4033 1090 0100 0916 5201 097

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	20,42
D.E.P.	
Art.A444.15	28,64
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	58,46
TVA 20,00%	11,69
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	73,01



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX SEPT DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
vérification au Registre du Commerce
confirmation du domicile du destinataire par les commerçants

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
personne n'a répondu à mes appels

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAILLY



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS
20 AV VITON
13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A
N° de créance : 0071243490
SIREN ou NIR : 188120407003388
Réf : 9370000020604148810071243490

MR FAVRE JULIEN
15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT HUIT EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071243490 en date du 17/04/24					
1ER TRIM 24	675,00 €	0,00 €	33,00 €		708,00 €
Total	708,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				708,00 €

SOLDES	675,00 €	0,00 €	33,00 €		708,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

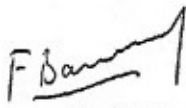
En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 28/08/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :


Franck Barbe

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 26/08/2024). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Pièce 48

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75
✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur
www.huissieralpes.fr
 VISA MCB
ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4003 1000 0100 9016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le TROIS SEPTEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024

Références : 93700000206041488100712434900068 , Période : 1ER TRIM 24

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	708,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	55,62
• Coût de l'acte ttc.....	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	808,71

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans

le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4503 1000 0190 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	45,09



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le TROIS SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Confirmation des commerces voisins,
Enseigne informatique,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Etablissement fermé,
L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



Pièce 49

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**


CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4303 1000 0100 0096 5201 897

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le HUIT OCTOBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technicien informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024 précédemment signifiée,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

• COTISATIONS	708,00
• FRAIS DE PROCEDURE	45,09
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	21,25
• Coût de l'acte ttc	73,01
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	847,35

TRES IMPORTANT

Faute par vous de vous acquitter des sommes ci-dessus mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la SAISIE-VENTE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1030 0100 0916 5201 037

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	20,42
D.E.P.	
Art. L444.15	28,64
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	58,46
TVA 20,00%	11,69
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	70,15



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE +535 Euros

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le HUIT OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l.
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	88,10
D.E.P.	
Art. A444-15	28,64
TRANSPORT	8,80
HT	125,54
TVA 20,00 %	25,11
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	150,65
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	153,51



Signé
numériquement
par
M. NEYROUD
Christophe
Le 02/12/2024

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAÏLLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES

2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vïton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

1. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024

Dossier : 63940 Nature de créance : 1ER TRIM 24

Références : 93700000206041488100712434900068

2. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 06.11.2024

Dossier : 64257 Nature de créance : 2E TRIM 24

Références : 93700000206041488100713875190068

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

Dossier : 63940

♦ COTISATIONS	708,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	115,24
♦ Emolument A444-31	21,25

Total dossier 63940 844,49

Dossier : 64257

♦ COTISATIONS	708,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	42,23
♦ Emolument A444-31	55,62
♦ D.E.P. du présent acte (28,64 H.T.)	-34,37
Total dossier 64257	771,48

♦ Coût de l'acte ttc	153,51
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer)	287,89

SOLDE A PAYER en Euros**2 057,37****TRES IMPORTANT**

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. "

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le TROIS Décembre à 09:30:10 (03/12/2024)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2024-01ba dans la procédure 0068-2024-01ba sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0063940

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 09:30:11, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 03/12/2024, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 03/12/2024

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0063940

Identifiant procédure : 0068-2024-01ba

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 03/12/2024, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPRPPGRE	COMPTE CHEQUE		-373.64 EUR

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

P.èce 51

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4003 1200 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le DIX DECEMBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 3 boulevard Thiers, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technicien informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

1. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024
Dossier : 63940 Nature de créance : 1ER TRIM 24
Références : 93700000206041488100712434900068
2. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 06.11.2024
Dossier : 64257 Nature de créance : 2E TRIM 24
Références : 93700000206041488100713875190068

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 03.12.2024 entre les mains de Monsieur le Directeur BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 AV DU GENERAL DE GAULLE 04200 SISTERON .

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

Elles doivent être portées devant le Tribunal judiciaire du lieu de votre domicile, à Tribunal judiciaire de Digne les bains 6 Place des Récollets DIGNE LES BAINS (04000) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du Tribunal judiciaire au plus tard le jour de l'audience.

Vous pouvez nous autoriser par écrit à nous faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Je vous informe que le montant de la somme à caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 635,70 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : FR7616807001423117018519689 (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04
248

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4803 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P.	66,62
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	76,02
TVA 20,00%	15,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	91,22



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE (ACT.GR)

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l.
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS

3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04 92 31 31 75

Email : contact@huissieralpes.fr

Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en

ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur votre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4013 1000 1100 0016 5201 097

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE

04.92.31.80.03

rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	88,10
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	8,80
HT	96,90
TVA 20,00 %	19,38
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	116,28
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	119,14



Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 31/12/2024

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES
2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

1. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024

Dossier : 63940 Nature de créance : 1ER TRIM 24

Références : 93700000206041488100712434900068

2. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 06.11.2024

Dossier : 64257 Nature de créance : 2E TRIM 24

Références : 93700000206041488100713875190068

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

Dossier : 63940

♦ COTISATIONS	708,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	242,81
♦ Emolument A444-31	21,25
Total dossier 63940	972,06

Dossier : 64257

♦ COTISATIONS	708,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	115,24
♦ Emolument A444-31	21,25
Total dossier 64257	844,49

♦ Coût de l'acte ttc	119,14
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer)	287,89

SOLDE A PAYER en Euros	2 223,58
-------------------------------	-----------------

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère."

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie."

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience."

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent."

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le DEUX JANVIER à 09:30:03 (02/01/2025)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2025-000p dans la procédure 0068-2025-000p sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0063940

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 09:30:04, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 02/01/2025, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 02/01/2025

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0063940

Identifiant procédure : 0068-2025-000p

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 02/01/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPFRPPGRE	COMPTE CHEQUE		103.41 EUR

La somme de 103.41 EUR a été déduite au titre du SBI sur le compte n°31170185196.

Total disponible	103.41 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	103.41 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

S.a.r.l.
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le HUIT JANVIER

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technicien informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

1. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 août 2024
Dossier : 63940 Nature de créance : 1ER TRIM 24
Références : 93700000206041488100712434900068
2. D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 06.11.2024
Dossier : 64257 Nature de créance : 2E TRIM 24
Références : 93700000206041488100713875190068

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 02.01.2025 entre les mains de Monsieur le Directeur BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 AV DU GENERAL DE GAULLE 04200 SISTERON.

Je vous informe que le montant de la somme à caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 635,70 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : 31170185196 (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le

délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

DIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ

Elles doivent être portées devant le Tribunal Judiciaire du lieu de votre domicile, à **Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains 6 Place des Récollets BP 112 DIGNE LES BAINS CEDEX (04014)** par assignation.

Ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du Tribunal Judiciaire au plus tard le jour de l'audience.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR33 4103 1000 0100 0016 3201 0397

Office de FORCALQUIER
Rue du Romann
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
D.E.P.	66,62
Art.A44.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	76,02
TVA 20,00%	15,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	91,22



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE (ACT.GR)

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le HUIT JANVIER

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0071622408

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810071622408

MR FAVRE JULIEN
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : HUIT CENT QUINZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071538017 en date du 16/10/24					
3E TRIM 24	777,00 €	0,00 €	38,00 €		815,00 €
Total	815,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				815,00 €

SOLDES	777,00 €	0,00 €	38,00 €		815,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 04/02/2025

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtees aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 31/01/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
 Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
 ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R57

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le SIX FEVRIER

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025

Références : 93700000206041488100716224080068 , Période : 3E TRIM 24

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	815,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.)	60,00
• Coût de l'acte ttc	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	920,09

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUE 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la

sécurité sociale. Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

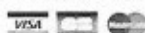
Par substitution Me Yves GAUTHIER

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.C.C.
IBAN : FR38 4033 1000 0100 0016 5201 097

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	25,79
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	42,23



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le SIX FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Yves GAUTHIER



S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1003 0100 0016 5261 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@odj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	44,05
D.E.P.	
Art. A444-15	31,67
TRANSPORT	8,80
HT	84,52
TVA 20,00 %	16,90
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	101,42
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	104,28



PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES
2 AV DU GENERAL DE GAULLE
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025 précédemment signifiée, et à ce jour définitive.

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes inscrites aux comptes personnels et aux comptes professionnels EI dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

• COTISATIONS	815,00
• FRAIS DE PROCEDURE	42,23
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.)	22,00
• Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail) ...	164,08
• Coût de l'acte ttc	104,28

A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)

SOLDE A PAYER en Euros

1 147,59

Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 03/03/2025



Date	Actes en attentes	Montant
03.03.25	DENONCE PV SATT	53,39
03.03.25	CERTIFIC. N/CONT.	25,80
03.03.25	SIG.NON CONTEST.HU	46,95
03.03.25	MAINLEVEE QUITTANC	37,94

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère."

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie."

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience."

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

"Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent."

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le QUATRE MARS à 09:30:42 (04/03/2025)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2025-00by dans la procédure 0068-2025-00by sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0064660

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 09:30:43, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/03/2025, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/03/2025

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0064660

Identifiant procédure : 0068-2025-00by

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 04/03/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPFRRPPGRE	COMPTE CHEQUE		-255.81 EUR

Total disponible	0.00 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

P.èce 57

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par Ctl sécurisée par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4033 1006 9100 0116 5261 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le DIX MARS

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 04.03.2025 entre les mains de Monsieur le Directeur BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 AV DU GENERAL DE GAULLE 04200 SISTERON.

Je vous informe que le montant de la somme a caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 635,70 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : non communiqué par la banque/solde débiteur (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

Elles doivent être portées devant le Tribunal Judiciaire du lieu de votre domicile, à **Tribunal Judiciaire de**

Digne-les-Bains 6 Place des Récollets BP 112 DIGNE LES BAINS CEDEX (04014) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du Tribunal Judiciaire au plus tard le jour de l'audience.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
3, Boulevard Thiers
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 31 31 75

✉ : contact@huissieralpes.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR39 4003 1000 0150 9016 5201 8997

Office de FORCALQUIER
Rue du Romann
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Conteliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	33,31
D.E.P.	
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	42,71
TVA 20,00%	8,54
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	54,11



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le DIX MARS

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Commerçants,

Vérification au Registre du Commerce,

Courrier au nom et prénom du destinataire visible dans la boîte aux lettres,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

Le requis est absent lors de la signification de l'acte,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0071847516

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810071847516

MR FAVRE JULIEN
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT TRENTE SIX EUROS,

la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071847516 en date du 12/03/25					
1ER TRIM 25	701,00 €	0,00 €	35,00 €		736,00 €
Total	736,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				736,00 €

SOLDES	701,00 €	0,00 €	35,00 €		736,00 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 27/05/2025

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 23/05/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS

39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le DEUX JUIN

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 27 mai 2025

Références : 93700000206041488100718475160068

Période : 1ER TRIM 25

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	736,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	56,77
• Coût de l'acte ttc.....	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	837,86

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R07

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. A44.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	45,09



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le DEUX JUIN

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Vérification au Registre du Commerce,
Confirmation par les commerçants voisins,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

Etablissement fermé,
L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l

**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY**



Office de DIGNE LES BAINS

39, Boulevard Victor Hugo

Le Florilège n° 45

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
 ligne sur

www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R57

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin

04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers

Résidence du Parc

04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE

04.92.31.80.03

rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	88,10
D.E.P.	
Art. A644-15	61,11
TRANSPORT	8,80
HT	158,01
TVA 20,00 %	31,60
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	189,61
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	192,47



Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 04/07/2025

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAÏLLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES

2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 27 mai 2025
Dossier : 65301 Nature de créance : 1ER TRIM 25
Références : 93700000206041488100718475160068
- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025
Dossier : 64660 Nature de créance : 3E TRIM 24
Références : 93700000206041488100716224080068

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

Dossier : 65301

♦ COTISATIONS	736,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	45,09

♦ Emolument A444-31	56,77
♦ D.E.P. du présent acte (29,44 H.T.)	-35,33
Total dossier 65301	802,53
Dossier : 64660	
♦ COTISATIONS	815,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	132,69
♦ Emolument A444-31	60,00
♦ D.E.P. du présent acte (31,67 H.T.)	-38,00
Total dossier 64660	969,69
♦ Coût de l'acte ttc	192,47
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer)	287,89
SOLDE A PAYER en Euros	2 252,58

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère "

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience."

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le QUATRE JUILLET à 14:40:14 (04/07/2025)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2025-00yq dans la procédure 0068-2025-00yq sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0065301

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 14:40:18, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/07/2025, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/07/2025

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0065301

Identifiant procédure : 0068-2025-00yq

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 04/07/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPFRPPGRE	COMPTE CHEQUE		26.76 EUR

La somme de 26.76 EUR a été déduite au titre du SBI sur le compte n°31170185196.

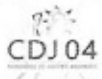
Total disponible	26.76 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	26.76 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :

Pièce 61

S.a.r.l.
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN :FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le NEUF JUILLET

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 27 mai 2025
Dossier : 65301 Nature de créance : 1ER TRIM 25
Références : 93700000206041488100718475160068
- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025
Dossier : 64660 Nature de créance : 3E TRIM 24
Références : 93700000206041488100716224080068

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 04.07.2025 entre les mains de Monsieur le Directeur BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES 2 AV DU GENERAL DE GAULLE 04200 SISTERON .

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser l'Etude par écrit à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, à Juge de l'exécution de Digne les bains Tribunal judiciaire 6 Place des Récollets DIGNE LES BAINS (04000) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, ces contestations doivent être dénoncées le jour même de l'assignation ou le premier jour ouvrable suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, afin d'éviter la délivrance du certificat de non contestation qui permet de se faire remettre les sommes saisies. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

Vous pouvez nous autoriser par écrit à nous faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui sont dues à votre créancier afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Je vous informe que le montant de la somme à caractère alimentaire laissé à votre disposition est de 646,52 euros (qui ne peut être supérieur au montant du RSA) en application de l'article R162-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Je vous déclare que cette mise à disposition à votre profit est opérée sur le compte : 31170185196 (article R211-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Vous déclarant que vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition du débiteur (Article R162-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l

**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS

39, Boulevard Victor Hugo

Le Florilège n° 45

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB assurée par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN :FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin

04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers

Résidence du Parc

04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	66,62
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	76,02
TVA 20,00%	15,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	94,08



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCE DE SAISIE-ATTRIBUTION BANQUE (ACT.GR)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le NEUF JUILLET

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Commerçant,

Vérification au Registre du Commerce,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

Etablissement fermé,

L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0071688785

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810071688785

MR FAVRE JULIEN
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071688785 en date du 18/06/25					
4E TRIM 24	903,00 €	0,00 €	45,00 €		948,00 €
Total	948,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				948,00 €

SOLDES	903,00 €	0,00 €	45,00 €		948,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 26/08/2025

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtees aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 22/08/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

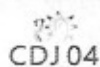
II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr
Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le VINGT SEPT AOUT

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 26 août 2025

Références : 93700000206041488100716887850068
Période : 4E TRIM 24

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	948,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	65,45
• Coût de l'acte ttc.....	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	1 058,54

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R07

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	45,09



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT SEPT AOUT

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
vérification au Registre du Commerce
Vérification sur PAPPERS

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Etablissement fermé lors de mon passage
Personne n'a répondu à mes appels

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0071991173

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810071991173

MR FAVRE JULIEN
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT CENT TRENTE SIX EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0071991173 en date du 12/06/25					
2E TRIM 25	701,00 €	0,00 €	35,00 €		736,00 €
Total	736,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				736,00 €

SOLDES	701,00 €	0,00 €	35,00 €		736,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 30/09/2025

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 26/09/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

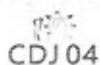
II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS

39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le SEPT OCTOBRE

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 30 septembre 2025

Références : 93700000206041488100719911730068

Période : 2E TRIM 25

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	736,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	56,77
• Coût de l'acte ttc.....	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	837,86

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Par substitution Me Damien DEMAILLY

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY**



Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04 92 31 31 75

E-mail : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	25,79
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	
.....	2,86
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	45,09



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le SEPT OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- Vérification au Registre du Commerce
- Confirmation par les commerçants

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

- Locaux fermés lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Par substitution Me Damien DEMAÏLLY



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0072129479

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810072129479

MR FAVRE JULIEN
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0072129479 en date du 10/09/25					
3E TRIM 25	462,00 €	0,00 €	23,00 €		485,00 €
Total	485,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				485,00 €

SOLDES	462,00 €	0,00 €	23,00 €		485,00 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 25/11/2025

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 21/11/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
 GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
 39, Boulevard Victor Hugo
 Le Florilège n° 45
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr
 Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
 ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
 IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
 Rue du Romanin
 04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
 Rue des Cordeliers
 Résidence du Parc
 04200 SISTERON

Dossier suivi par :
 Mme NEBLE
 04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le VINGT SEPT NOVEMBRE

Nous, SELARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 39 boulevard Victor Hugo, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
 né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
 70 Rue Droite
 Technicien informatique
 04200 SISTERON
 Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 25 novembre 2025

Références : 93700000206041488100721294790068
 Période : 3E TRIM 25

EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA SOMME

• COTISATIONS	485,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.)	42,08
• Coût de l'acte ttc	45,09
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	572,17

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUE 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY**

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
La Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romarin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. L444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	2,86
DEBOURS	
T.T.C.	45,09



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT SEPT NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
70 Rue Droite Technic'informatique
04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- Commerçants voisins,
- Vérification au Registre du Commerce,

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

- Etablissement fermé,
- L'intéressé est absent,

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

CS

20 AV VITON

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0072371314

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810072371314

MR FAVRE JULIEN
TECHNIC INFORMATIQUE
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT VINGT TROIS EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0072371314 en date du 06/02/26					
4E TRIM 25	594,00 €	0,00 €	29,00 €		623,00 €
Total	623,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				623,00 €

SOLDES	594,00 €	0,00 €	29,00 €		623,00 EUROS
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée : elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 28/04/2026

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

(2) Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(3) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(4) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtees aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 24/04/2026). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**



Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n° 45
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr
Paiement par CB sécurisé par téléphone ou en
ligne sur
www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR36 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
Rue du Romanin
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :
Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le QUATRE MAI

Nous, SELARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 39 boulevard Victor Hugo, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 avril 2026

Références : 93700000206041488100723713140068
Période : 4E TRIM 25

**EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA
SOMME**

• COTISATIONS	623,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	52,14
• Coût de l'acte ttc.....	45,33
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	720,47

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUÉ 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
 GAUTHIER DEMAILLY**
 Commissaires de Justice Associés
 Alizée MADIES
 Commissaire de Justice salariée

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
 39, Boulevard Victor Hugo
 Le Florilège n°45
 04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ 04 92 31 31 75

✉ ldigne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé

par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.

IBAN :FR38 4023 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER
 Rue de Ramon
 04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON
 Rue des Cordeliers
 Résidence du Parc
 04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,10
DEBOURS	
T.T.C.	45,33



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT SIX le QUATRE MAI

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
 70 Rue Droite Technic'informatique
 04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- Vérification au Registre du Commerce
- Confirmation des commerçants

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

- Locaux fermés lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

Commissaires de Justice Associés

Alizée MADIES
Commissaire de Justice salariée

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n°45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ 04 92 31 31 75

✉ ldigne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé
par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence du Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	44,05
D.E.P.	
Art. A444-15	25,24
TRANSPORT	
	8,80
HT	79,09
TVA 20,00 %	15,82
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	94,91
FRAIS POSTAUX	
	3,10
TTC (2)	98,01



Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 04/06/2026

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SELARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 39 boulevard Victor Hugo, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES
2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Vito - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 28 Avril 2026 précédemment signifiée, et à ce jour définitive.

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes inscrites aux comptes personnels et aux comptes professionnels EI dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

• COTISATIONS	623,00
• FRAIS DE PROCEDURE	45,33
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	20,65
• Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)...	164,80
• Coût de l'acte ttc	98,01
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	

SOLDE A PAYER en Euros

951,79

Date	Actes en attentes	Montant
29.05.26	DENONCE PV SATT	53,63
29.05.26	CERTIFIC. N/CONT.	25,80
29.05.26	SIG.NON CONTEST.HU	47,19
29.05.26	MAINLEVEE QUITTANC	38,18

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère "

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le QUATRE JUIN à 14:50:03 (04/06/2026)

Un acte de type ACTE DE SAISIE-ATTRIBUTION ENTRE LES MAINS D'UN ETABLISSEMENT
HABILITE A TENIR DES COMPTES DE DEPOTS signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2026-00p1 dans la procédure 0068-2026-00p1 sous la référence du dossier ouvert à
l'étude : 0066711

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 14:50:08, la
signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce
consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de
signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/06/2026, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la
déclaration qui lui incombe.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/06/2026

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0066711

Identifiant procédure : 0068-2026-00p1

Nous vous informons que ce défendeur ne possède aucun(s) compte(s) ouvert(s) dans notre établissement

Précision apportée à la réponse :

.

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE

Adresse de correspondance :

20 AV VITON

13299 MARSEILLE 09

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 937 000002060414881 A

N° de créance : 0072417685

SIREN : 78855800500021

Réf : 9370000020604148810072417685

MR FAVRE JULIEN
TECHNIC INFORMATIQUE
70 RUE DROITE
04200 SISTERON

Date de naissance : 18/12/1988

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SIX CENT DIX EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0072417685 en date du 11/03/26					
1ER TRIM 26	581,00 €	0,00 €	29,00 €		610,00 €
Total	610,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				610,00 €

SOLDES	581,00 €	0,00 €	29,00 €		610,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - D
22 AV VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS

Le 22/06/2026

Le Directeur, Franck BARBE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 18/06/2026). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAILLY**

Commissaires de Justice Associés

Alizée MADIES
Commissaire de Justice salariée

CDJ 04

Office de DIGNE LES BAINS
39, Boulevard Victor Hugo
Le Florilège n°45
04000 DIGNE-LES-BAINS

04 92 31 31 75

digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé
par téléphone ou en ligne sur

www.huissiersalpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Romain
04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
Résidence de Parc
04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE
04.92.31.80.03
rec1@cdj04.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT NEUF JUIN

Nous, SELARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 39 boulevard Victor Hugo, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technicien informatique
04200 SISTERON
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

SIGNIFIE ET REMETS COPIE

D'une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 22 juin 2026

Références : 93700000206041488100724176850068

Période : 1ER TRIM 26

**EN CONSEQUENCE, JE VOUS SOMME DE PAYER, IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI, LA
SOMME**

• COTISATIONS	610,00
• MAJORATIONS DE RETARD	
• PENALITES DE RETARD	
• MAJORATIONS COMPLEMENTAIRES	
• FRAIS ACCESSOIRES	
• FRAIS DE PROCEDURE	
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	51,61
• Coût de l'acte ttc.....	45,33
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	706,94

Le compte définitif sera établi lors de votre règlement.

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant : **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SPECIALEMENT DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-16 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE SITUE 22 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE-LES-BAINS.**

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244.9 et R 133.3 du Code de la sécurité sociale.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée à peine d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Me Christophe NEYROUD

S.a.r.l
**SULMONI NEYROUD
 GAUTHIER DEMAILLY**
 Commissaires de Justice Associés
 Alizée MADIES
 Commissaire de Justice salariée



Office de DIGNE LES BAINS
 39, Boulevard Victor Hugo
 Le Florilège n°45
04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ 04 92 31 31 75

✉ digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisé

par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr

ou par virement sur notre compte C.D.C.

IBAN : FR38 4203 1000 0100 0016 5201 R97

Office de FORCALQUIER

Rue du Ronast
 04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers
 Résidence du Parc
 04200 SISTERON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	25,79
D.E.P.	
Art.A44.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	35,19
TVA 20,00%	7,04
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,10
DEBOURS	
T.T.C.	45,33



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE T.G.I. POLE SOCIAL

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT NEUF JUIN

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

SIGNIFIE A

Monsieur FAVRE Julien
 70 Rue Droite Technic'informatique
 04200 SISTERON

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

- Commerçant
- Vérification au Registre du Commerce

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :

- Etablissement fermé

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Me Christophe NEYROUD



Délivrée par URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR

Adresse de correspondance / Paiement :

TSA 30136
69833 SAINT PRIEST CEDEX 9

Tél: 3698-tarif local
URL : www.urssaf.fr

MISE EN DEMEURE du 10/06/26

en vertu de l'article L 244-2 du code de la sécurité sociale (Css)

URSSAF PACA
TSA 30136 69833 SAINT PRIEST CEDEX 9

LA POSTE
RECOMMANDE AR G3

203880-1/2-004858-014/141

SD : 86602340435707Y



Adresse du siège :

URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
20 AV VITON
13299 MARSEILLE 09

MR FAVRE JULIEN
TECHNIC INFORMATIQUE
70 RUE DROITE
04200 SISTERON



Monsieur, Madame

Nous vous mettons en demeure de régler la somme dont vous êtes redevable envers votre Urssaf au titre de vos cotisations et contributions sociales obligatoires et/ou majorations et pénalités dont vous trouverez le détail ci-après.

A défaut de règlement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, nous serons fondés à engager des poursuites en vue du recouvrement de la somme due soit par voie de contrainte, soit devant un tribunal. Dans ce cas, les frais de recouvrement seront à votre charge. Les majorations de retard continuent à courir jusqu'au règlement complet desdites cotisations et contributions sociales.

Vous pouvez contester cette mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de sa réception auprès de la commission de recours amiable à peine de forclusion. Pour cela, vous devez envoyer à l'adresse de correspondance figurant ci-dessus un dossier comportant un courrier mentionnant votre numéro de dossier de recours exposant vos motifs de désaccord, ainsi que tout document justificatif appuyant votre contestation.

Les dispositions légales et réglementaires sont détaillées au verso.

Le Directeur, Franck BARBE

[Signature]

VOS REFERENCES

N° de dossier : 0072561835
N° compte : 9370000020604148815
NIR ou SIREN : 188120407003388
Montant : 610,00 €

ATTENTION

Cette mise en demeure a été établie compte tenu des déclarations et versements enregistrés jusqu'au 05/06/26

Motif de mise en recouvrement : ABSENCE OU INSUFFISANCE DE VERSEMENT DE SOMMES DUES CONCERNANT VOTRE OU VOS ACTIVITE(S) PROFESSIONNELLE(S) INDEPENDANTE(S).

Nature des sommes dues : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES, MAJORATIONS ET PENALITES

PERIODE(S)	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	REGULARISATION AN-1/AN-2	MAJORATIONS PENALITES	MONTANT A DEDUIRE (**)	MONTANT RESTANT A PAYER
2E TRIM 26	581,00 €	0,00 €	29,00 €	0,00 €	610,00 €

(**) La colonne « Montant à déduire » inclut l'ensemble des versements effectués, les remises de majorations de retard déjà examinées sur le fond, les aides ou exonérations dont vous avez été bénéficiaire sur la période ou les périodes, objet(s) de la présente mise en demeure.

EFFECTUER VOTRE PAIEMENT

A réception de la présente, vous disposez d'un délai d'un mois pour vous acquitter du montant de votre dette.
Si entre-temps vous avez procédé à un règlement, il y a lieu de le déduire du montant à payer.

MAJORATION DE RETARD

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

À cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions (Article R243-16 du Code de la Sécurité Sociale)

VOS REFERENCES

N° de dossier : 0072561835
 N° compte : 937000002060414881 5
 NIR ou SIREN : 188120407003388
 Montant : 610,00 €



Si vous disposez d'un compte en ligne, vous pouvez procéder au règlement de votre dette sur le site : www.urssaf.fr

Coupon à détacher et à joindre à votre règlement uniquement en cas de paiement par chèque

Page 3/3

COUPON A RETOURNER A L'ORGANISME

ETABLISSEMENT

70 RUE DROITE
 04200 SISTERON

MONTANT A PAYER

610,00

RESERVE A L'ORGANISME

NIR - SIREN
 N° Compte
 N° Dossier
 Période

188120407003388
 937000002060414881 5
 0072561835
 2620

SNV2-PCMDA83

URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
 TSA 30136
 69833 SAINT PRIEST CEDEX 9

+92>91>937000002060414881>2620>

61000+

20260707387A2-003-010-690

IL47


Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.
Cependant, vous ne pouvez pas le recevoir pour la raison suivante :
La Poste lui a refusé l'offre de livraison pour la raison suivante :
However, we are returning it for the following reason:
Défaut d'accès ou d'adressage ☐
Address illegible / inaccessible
Destinataire inconnu à l'adresse ☐
Addressee unknown at mailed address
Pli refusé par le destinataire ☐
Delivery refused by addressee
Pli avisé et non réclamé ☒
Undelivered notified delivery



20260707387A2-003-010-690



N° de gestion 2014A00097

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 juillet 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	788 558 005 R.C.S. Manosque
<i>Date d'immatriculation</i>	24/06/2014
<i>Nom, prénoms</i>	FAVRE Julien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/12/1988 à Digne-les-Bains (04)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	15 chemin de Sarrabosc 04200 Sisteron

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	70 rue Droite 04200 Sisteron
<i>Nom commercial</i>	TECHNICINFORMATIQUE
<i>Enseigne</i>	TECHNICINFORMATIQUE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réparation d'ordinateurs, de tablettes tactiles et de téléphones portables. Vente d'ordinateurs et de petit matériel informatique. Vente et installation de systèmes d'alarmes et de video-surveillance.
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/04/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation personnelle

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT